



EIDGENÖSSISCHE STEUERVERWALTUNG  
 ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS  
 AMMINISTRAZIONE FEDERALE DELLE CONTRIBUTZIONI

No. D.3.TZ(S+L)12-Dx/nt  
 In der Antwort angeben - A Indiquer dans la réponse  
 Da Indicare nella risposta

3003 Berne, le 20 mars 1968

3003 Bern - Bundesgasse 32 - ☎ (031) 61 30.68

N <sup>o</sup>	JB	RL				3/3
Date	25.3	25.3				20.3
Voir	JB	RL				R
EPO			22.3.68			-9
Ref.	s. B. 34. 12. Tanz. 1.					

Département politique fédéral  
 Service juridique  
 3003 B e r n e

Tanzanie

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 mars 1968, la Swissair nous a fait part de son intention d'ouvrir très prochainement une ligne régulière entre la Suisse et Johannesburg. Une des escales prévues pour cette route est la ville tanzanienne de Dar-Es-Salam. Etant donné qu'il n'existe pour le moment aucun accord préventif de double imposition entre la Tanzanie et la Suisse, Swissair attacherait du prix à ce qu'un accord restreint, limité à l'exonération fiscale réciproque des compagnies maritimes et aériennes tanzaniennes et suisses puisse être conclu entre les deux pays. Selon les renseignements que les mandataires tanzaniens de Swissair ont pu recueillir, il semble que les autorités locales seraient prêtes à garantir l'exonération fiscale des compagnies maritimes et aériennes suisses en Tanzanie pour peu que leur soit remise une déclaration officielle des autorités suisses aux termes de laquelle le traitement réciproque sera accordé, en Suisse, aux entreprises tanzaniennes similaires. Il s'agit en fait, mutatis mutandis, de la même situation que nous avons déjà rencontrée avec le Ghana, le Nigéria, l'Iran et quelques autres pays.

Il convient de procéder par échange de notes. Nous vous remettons donc sous ce pli deux projets de notes, le projet suisse et le projet de la teneur que devrait avoir la note tanzanienne pour répondre aux exigences de l'arrêté fédéral-cadre du 1er octobre 1952 délimitant les pouvoirs du Conseil fédéral dans ce domaine. Nous vous faisons parvenir ces deux textes en anglais, langue dans laquelle nous supposons que s'effectueront les négociations. Si l'Ambassade à Nairobi ou vos services venaient à penser que l'échange de notes devrait avoir lieu en français, vous voudrez bien nous en aviser, afin que nous préparions la rédaction française de ces documents.

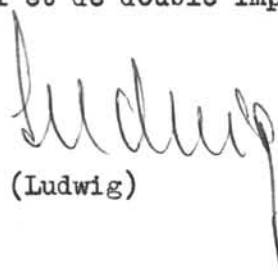
Nous tenons à souligner que le texte de loi que nous avons mentionné a été cité selon l'intitulé existant avant l'indépendance de la Tanzanie; selon les renseignements donnés par les mandataires tanzaniens de Swissair, ce texte a été repris par le nouvel Etat. Nous laissons toutefois le soin à nos représentants diplomatiques sur place de vérifier si le titre de ladite loi n'a pas subi de modification. Nous ajouterons encore que le texte de la loi en question, au moins dans sa version primitive, exigeait comme condition d'exonération non seulement la réciprocité pour les entreprises de l'Est africain, mais également

- 2 -

pour les entreprises britanniques du même genre. Nous ignorons si cette dernière clause a été reprise ou abandonnée par la législation tanzanienne. En tout état de cause, il y a lieu de relever que cette exonération des entreprises maritimes et aériennes britanniques est acquise, expressément prévue qu'elle est à l'art. 5 de la convention préventive de double imposition du 30.9.1954/14.6.1966 passée entre le Royaume-Uni et la Suisse. Celà étant précisé, nous vous serions obligés de bien vouloir charger notre Ambassade en Tanzanie de soumettre ces deux textes à l'appréciation des autorités compétentes tanzaniennes.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Section des affaires de droit fiscal  
international et de double imposition



(Ludwig)

Annexes : deux projets de notes